



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 203/2026 du 23 septembre 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visant la socialisation des loyers de logements d'opérateurs immobiliers publics
(ADV-2026-00127)

Mots-clés : /

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Karine Lalieux, Secrétaire d'État chargée du Logement, du secteur des Taxis et des Infrastructures sportives (ci-après, « la demanderesse ») reçue le 6 août 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 3 septembre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 23 septembre 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La demanderesse a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *visant la socialisation des loyers de logements d'opérateurs immobiliers publics* (ci-après, « **le projet** »).
2. Le mécanisme de socialisation des loyers, instauré en 2021, permet aux opérateurs immobiliers publics visés à l'article 2 du projet¹ d'aligner les loyers de leurs logements sur ceux des sociétés immobilières de service public (ci-après, « **SISP** »), moyennant l'octroi d'une compensation financière par la Région de Bruxelles-Capitale².
3. Il ressort de la note au Gouvernement jointe au projet que, dans le cadre du dispositif actuellement en vigueur, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « **SLRB** ») est chargée de calculer le montant des loyers socialisés sur la base d'informations et de documents recueillis auprès des locataires concernés. La mise en œuvre de ce mécanisme implique dès lors de nombreux échanges entre la SLRB, les opérateurs immobiliers publics et leurs locataires. La note au Gouvernement fait également état de plusieurs difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif actuel, parmi lesquelles figurent notamment l'incomplétude récurrente des dossiers, les difficultés de compréhension liées à la complexité et au manque de lisibilité du calcul des loyers socialisés, la survenance de situations non prévues par la réglementation ainsi que la charge de travail importante pesant sur les administrations concernées. La multiplicité des acteurs intervenant dans le processus et la complexité de celui-ci seraient, par ailleurs, susceptibles d'accroître le risque d'erreurs et de rendre les contrôles plus difficiles.
4. Afin de remédier à ces différentes difficultés, le Gouvernement a décidé de **réviser le dispositif** de socialisation des loyers. Le projet soumis pour avis tend ainsi à simplifier les modalités de calcul des loyers socialisés, notamment en prévoyant, pour les locataires dont les revenus sont inférieurs ou égaux au seuil d'admission au logement social, un alignement du loyer socialisé sur le loyer maximal applicable aux logements des agences immobilières sociales. Le projet prévoit également de supprimer l'intervention de la SLRB dans le calcul du loyer socialisé et de plafonner l'intervention financière de la Région à un montant mensuel déterminé par logement.

¹ Il s'agit des communes, en ce compris les régies communales autonomes ; des CPAS et de la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale.

² L'article 166 du Code bruxellois du logement prévoit que « la Région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le Gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une intervention dans le loyer ».

5. En pratique, le mécanisme de socialisation est applicable aux locataires et aux candidats-locataires qui remplissent les conditions prévues à l'article 125 du Code bruxellois du logement et reprises à l'article 3 du projet. Ces conditions portent sur le niveau de revenus du ménage, lequel doit être inférieur aux revenus d'admission déterminés conformément à l'article 2, § 2, 1^o, de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement (ci-après, « **l'ordonnance du 17 juillet 2003** »). Il est en outre requis qu'aucun membre du ménage ne soit plein propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel.
6. Le chapitre 6 du projet encadre la **collecte et le traitement des données** à caractère personnel des locataires et des candidats-locataires par les opérateurs immobiliers publics. Les éléments essentiels des traitements de données relatifs aux locataires et candidats-locataires de logements sociaux sont déjà encadrés par le Code bruxellois du logement (voir notamment les articles 166 et suivants). L'Autorité s'interroge sur la pertinence et la valeur ajoutée de reprendre, dans un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel qui figurent déjà, **dans des termes largement similaires**, dans le Code bruxellois du logement, sans que le projet n'apporte de précisions supplémentaires quant aux éléments essentiels de ces traitements.
7. L'Autorité relève toutefois que plusieurs des éléments essentiels ainsi repris dans le projet appellent des précisions au regard des principes de protection des données, comme elle le développera dans les remarques qui suivent. Dans ce contexte, , il convient que les auteurs profitent de l'intervention réglementaire envisagée pour **préciser et compléter les éléments essentiels des traitements concernés, en tenant compte des remarques formulées dans le présent avis, plutôt que de reprendre des dispositions existantes sans apporter les précisions nécessaires**. Quoi qu'il en soit, les remarques formulées dans le cadre du présent avis sont également susceptibles **de s'appliquer aux dispositions correspondantes du Code bruxellois du logement**, dans la mesure où celles-ci encadrent des traitements de données à caractère personnel dont les éléments essentiels sont largement similaires à ceux prévus par le projet.
8. A toutes fins utiles, l'Autorité relève qu'elle a déjà rendu **plusieurs avis portant sur cette matière**, notamment ses avis n°100/2021³, 183/2021⁴ et 33/2023⁵. Elle renvoie dès lors aux

³ Avis n°100/2021 du 14 juin 2021 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de loyer, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-100-2021.pdf>

⁴ Avis n°183/2021 du 4 octobre 2021 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *visant la socialisation des loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics*, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-183-2021.pdf>

⁵ Avis n°33/2023 du 9 février 2023 sur un avant-projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois du logement, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-33-2023.pdf>

remarques formulées dans ces précédents avis, dans la mesure où elles demeurent pertinentes pour l'examen du présent projet.

II. Analyse de la demande d'avis

a) Remarque préliminaire

9. L'Autorité relève, à titre liminaire, que le chapitre 6 du projet d'arrêté regroupe plusieurs paragraphes énumérant les finalités de traitement des données à caractère personnel traitées, les catégories de données à caractère personnel traitées, les destinataires de ces données à caractère personnel ainsi que les durées de conservation de ces données, **sans établir de liens entre ces différents éléments**. Cette structure, qui s'apparente à un chapitre fourre-tout, **nuît à la lisibilité du texte et à la prévisibilité des traitements de données** pour les personnes concernées, dans la mesure où celles-ci ne peuvent pas comprendre, à la lecture de cette disposition, quelles données sont traitées, pour quelles finalités spécifiques, dans quelles circonstances et par quels acteurs. En outre, cette disposition peut, de manière injustifiée, donner l'impression que les responsables du traitement pourraient légitimement traiter l'ensemble des données relatives à toutes les personnes concernées énumérées pour chaque finalité visée.
10. Le manque de clarté et de précision dans la détermination des éléments essentiels des traitements de données et en particulier l'absence de lien entre les finalités à atteindre et les catégories de données à caractère personnel à traiter à ces fins empêchent l'Autorité de vérifier si le projet respecte les principes de protection des données. Il est dès lors nécessaire de **reformuler ces paragraphes de manière à articuler de façon cohérente les finalités poursuivies avec les données strictement nécessaires à leur réalisation, en identifiant clairement les personnes ayant accès à ces données pour chaque finalité**. Il est en effet essentiel de veiller à ce que le projet mette en place un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel qui soit prévisible et précis.
11. A titre d'illustration, en respectant la liberté rédactionnelle des auteurs, les éléments essentiels pourraient être liés ainsi, pour chacune des finalités visées par les traitements de données envisagés: [*telles catégories de données à caractère personnel*] relatives à [*telles personnes concernées*] seront traitées par [*les services du Gouvernement*] pour [*décrire les finalités/ tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données*] ; ces données seront conservées [*pendant un maximum de X années*] à compter de [*insérer le point de départ de la durée de conservation*], délais qui se justifie par [*insérer la justification de ce délai*] ; ces données seront partagées avec [*insérer les destinataires/ tiers*] pour/aux fins de [*insérer les circonstances dans lesquelles et les raisons précises pour lesquelles elles seront communiquées à ces tiers et l'utilisation qu'ils en feront*].

b) Finalités des traitements de données

12. L'article 21, §1 du projet est rédigé comme suit :

« La finalité des traitements de données à caractère personnel prévus dans le cadre du présent arrêté est de garantir le droit à un logement décent consacré dans l'article 23 de la Constitution belge et de permettre :

- 1. L'identification des locataires et candidats-locataires ;*
- 2. L'établissement et le règlement du loyer socialisé ;*
- 3. Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté ;*
- 4. La réalisation de statistiques anonymisées »*

13. En ce qui concerne la finalité de « la réalisation de statistiques anonymisées », l'Autorité constate que **ni le Code bruxellois du logement, ni le texte du projet, ni le commentaire de l'article n'apportent de précisions quant à la nature de ces statistiques ni quant aux finalités concrètes poursuivies**. L'Autorité souligne que la réalisation de statistiques n'est **pas une finalité** au sens de l'article 5.1.b) du RGPD mais implique des traitements de données en vue de l'accomplissement d'une finalité devant être déterminée, explicite et légitime.

14. Il ressort des informations complémentaires reçues que les statistiques envisagées permettront d'établir des prévisions budgétaires et de répondre aux obligations de reporting auxquelles l'administration est soumise, notamment à l'égard du Parlement et de la Cour des comptes. Il ressort également de ces informations que les données utilisées à cette fin seront le montant des loyers initiaux et socialisés, le montant des compensations octroyées par la Région aux différents opérateurs concernés, le pourcentage des logements bénéficiant de la socialisation, ainsi que la typologie des logements socialisés. **Des données à caractère personnel relatives aux locataires ne seraient dès lors pas utilisées à cette fin.**

15. L'Autorité rappelle à cet égard l'importance de de **distinguer clairement quelle(s) catégorie(s) de données pourra/pourront être traitée(s) pour réaliser quelle(s) finalité(s)**. Or, à la lecture du projet, il pourrait être compris que l'ensemble des données énumérées au paragraphe 2 de l'article 21 peuvent être traitées aux fins de réalisation de statistiques, alors qu'il ressort des informations complémentaires reçues que tel n'est pas le cas. La mention selon laquelle les statistiques seront anonymisées⁶ est, de surcroît, susceptible d'accroître la confusion puisqu'elle laisse entendre que des données à caractère personnel

⁶ A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que le processus d'anonymisation constitue lui-même un traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, ce traitement doit être réalisé dans le respect des principes applicables aux traitements de données à caractère personnel, tels que définis par le RGPD. La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.

seront, dans un premier temps, traitées en vue d'être anonymisées avant la réalisation de statistiques.

16. L'Autorité recommande dès lors de **préciser**, dans le projet, **la ou les finalités concrètes poursuivies** par la réalisation de ces statistiques ainsi que **les catégories de données** utilisées à cette fin.

c) Données à caractère personnel traitées

17. L'article 21, §2 du projet prévoit le traitement des catégories de données à caractère personnel suivantes :

« a) l'identité et les coordonnées de contact des locataires et candidats-locataires, ainsi que celles des autres personnes qui interviennent à l'occasion de la socialisation ;
 b) le numéro de registre national des locataires et candidats-locataires ;
 c) la composition de ménage des locataires et candidats-locataires ;
 d) les revenus mobiliers, professionnels et autres des locataires et candidats-locataires n'ayant pas la qualité d'enfants à charge ;
 e) les informations relatives aux biens immobiliers éventuels des locataires et candidats-locataires et les vérifications correspondantes ;
 f) l'information relative à la reconnaissance d'un handicap éventuel des locataires et candidats-locataires ;
 g) les caractéristiques du logement concerné lorsque celles-ci se rapportent aux locataires et candidats-locataires, en ce compris les consommations-énergétiques ;
 h) le loyer initial et le loyer socialisé des locataires et candidats-locataires ;
 i) les données relatives à un éventuel contentieux avec les locataires et candidats-locataires »

18. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).

19. En premier lieu, l'Autorité rappelle que les catégories de données à caractère personnel doivent être **mises en relation** avec les finalités pour lesquelles leur traitement est nécessaire. A défaut, une disposition telle que l'article 21, §2 en projet ne permet pas aux personnes concernées de comprendre dans quelles circonstances et à quelles fins les différentes catégories de données sont susceptibles d'être traitées et ne contribue dès lors pas à la prévisibilité des traitements envisagés, ni à l'Autorité de réaliser son contrôle. Il y a lieu **d'adapter le projet en ce sens**.

20. En deuxième lieu, l'Autorité relève que la notion « d'identité » est susceptible de recouvrir des **données différentes selon le contexte**. Afin d'assurer un niveau suffisant de prévisibilité, il convient dès lors **d'identifier précisément les données d'identification qui sont**

nécessaires et pertinentes pour accomplir les finalités poursuivies. Il ressort des informations complémentaires communiquées par le délégué de la Ministre que cette notion vise les noms et prénoms des locataires et candidats-locataires. L'Autorité recommande dès lors de mentionner **explicitement ces données** dans le projet.

21. Interrogé quant aux personnes visées par les termes « autres personnes qui interviennent à l'occasion de la socialisation » et quant aux données à caractère personnel qui seront traitées à leur égard, le délégué de la Ministre a précisé qu'il s'agit des autres membres du ménage et que les données d'identité collectées sont identiques à celles traitées concernant les locataires et candidats-locataires. A des fins de prévisibilité, il y a lieu de **préciser explicitement dans le projet les personnes visées par cette terminologie ainsi que les catégories précises de données** à caractère personnel qui seront traitées à leur égard.

22. En troisième lieu, en ce qui concerne l'utilisation du numéro de registre national prévue au point b) de l'article 21, §2, l'Autorité rappelle que l'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de **garanties appropriées** pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit prévoir un minimum de garantie. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence⁷, « de telles garanties impliquent :
 - que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers ;
 - que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés⁸ ;
 - que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées ;
 - que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et ;
 - que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».

⁷ Avis n°19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi *portant des dispositions diverses* « Intérieur ».

⁸ Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

23. Il ressort des informations complémentaires reçues que *« le numéro de registre national permet à Bruxelles Logement et aux opérateurs d'accéder à certaines données sans que les locataires et candidats-locataires ne doivent eux-mêmes effectuer des démarches pour les recueillir et les transmettre. Ces données sont reprises aux articles 12 et 16 du projet d'arrêté, et doivent permettre d'établir la situation familiale, pécuniaire et patrimoniale des locataires ou des candidats-locataires »*. Il semble dès lors que le numéro d'identification du registre national sera utilisé afin (1) de consulter certaines sources authentiques et dispenser ainsi les candidats-locataires de fournir les documents accessibles via ces sources et (2) de vérifier si les conditions de la socialisation reprises à l'article 3 du projet sont remplies et continuent de l'être⁹.
24. L'Autorité invite dès lors le Demandeur à **préciser dans le projet les finalités concrètes** pour lesquelles le numéro d'identification du registre national sera utilisé.
25. En quatrième lieu, l'Autorité considère que la catégorie de données relatives « aux biens immobiliers » et « les vérifications correspondantes » est formulée de manière **très large**. Il ressort des informations complémentaires communiquées à l'Autorité que le traitement vise à vérifier la situation patrimoniale des locataires et candidats-locataires au moyen, notamment, d'une attestation de non-propriété ainsi que d'une attestation sur l'honneur relative à la non-propriété de biens situés à l'étranger. L'Autorité recommande dès lors **d'adapter le projet en ce sens ou, à tout le moins, de renvoyer explicitement à l'article 12, §3 du projet¹⁰, dans la mesure où cette disposition précise les informations concernées**.
26. En cinquième lieu, l'Autorité relève que la catégorie de données relative à « un éventuel contentieux avec les locataires et candidats-locataires » est également formulée en des termes particulièrement **larges**. L'Autorité suppose qu'il s'agit de s'assurer que le candidat locataire a exécuté toutes ses obligations en tant que locataire. Afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité et de respecter le principe de minimisation des données, il y a lieu **de préciser dans l'avant-projet qu'il s'agit du contentieux locatif**.

⁹ En effet, l'article 16 du projet prévoit que, chaque année, l'opérateur immobilier recueille les données actualisées relatives à la situation familiale, financière et patrimoniale des locataires d'un logement assorti d'un loyer socialisé, afin de vérifier qu'ils remplissent toujours les conditions prévues à l'article 3 du projet.

¹⁰ L'article 12 du projet prévoit que, afin de vérifier que les locataires ou candidats-locataires remplissent les conditions prévues à l'article 3, l'opérateur immobilier public recueille, par l'intermédiaire de l'intégrateur de services régional, les données nécessaires à l'établissement de leur situation familiale, pécuniaire et patrimoniale.

Le paragraphe 3 prévoit que, *« dans le cas où l'opérateur immobilier public ne peut accéder lui-même à ces données :*

- a) *La situation familiale des locataires ou candidats-locataires est établie par un certificat de composition de ménage daté de moins d'un mois au moment de l'introduction du formulaire de demande d'application du loyer socialisé ;*
- b) *Les modalités de preuve des revenus sont déterminées par l'article 15, §4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 organisant les agences immobilières sociales ;*
- c) *La situation patrimoniale des locataires ou candidats-locataire est établie par une attestation de non-propriété datée de moins d'un mois au moment de l'introduction du formulaire de demande d'application du loyer socialisé, ainsi que d'une attestation sur l'honneur de non-propriété de biens situés à l'étranger ».*

d) *Délai de conservation des données*

27. L'article 21, §3 du projet prévoit des délais de conservation distincts pour les données à caractère personnel des locataires et des candidats-locataires.
28. L'Autorité tient à formuler une remarque concernant le dernier alinéa de ce paragraphe, qui prévoit que *« les données à caractère personnel relatives aux autres personnes qui interviennent à l'occasion de la socialisation ne sont conservées par les opérateurs immobiliers publics concernés et Bruxelles Logement que si, et aussi longtemps que, leur conservation s'avère nécessaire au respect des finalités visées au paragraphe 1^{er} »*.
29. L'Autorité rappelle que, pour chaque traitement, il faut déterminer, en fonction de la finalité poursuivie et des catégories de données concernées, une durée maximale de conservation ou, si une durée précise ne peut raisonnablement être fixée, des critères suffisamment précis permettant de la déterminer. En l'espèce, la formulation actuelle du dernier alinéa de l'article 21, §3 du projet **n'apporte pas un niveau suffisant de prévisibilité** quant à la durée de conservation des données à caractère personnel relative aux « autres personnes qui interviennent à l'occasion de la socialisation ». En effet, le texte **ne permet pas de déterminer dans quelles circonstances ces données seront conservées ni, lorsqu'elles le sont, pendant quelle durée**. Une telle formulation revient en pratique à laisser aux responsables du traitement le soin de déterminer eux-mêmes, au cas par cas, la durée pendant laquelle ces données pourront être conservées
30. L'Autorité recommande dès lors de **préciser dans le projet les circonstances dans lesquelles ces données seront conservées ainsi que la durée maximale de cette conservation ou, à défaut, les critères** suffisamment précis permettant de la déterminer.
31. Il ressort des informations complémentaires reçues que *« les données relatives aux revenus de ces personnes, à la composition de ménage, au handicap éventuel, doivent être conservées durant la période nécessaire au contrôle des subventions octroyées par Bruxelles Logement aux opérateurs immobiliers publics ou tant qu'un éventuel contentieux est en cours »*. L'Autorité recommande dès lors **d'intégrer ces éléments** dans le projet afin que les durées de conservation applicables à ces données soient suffisamment **prévisibles**.

e) *Transmission des données à caractère personnel à des tiers*

32. L'article 21, §4 du projet prévoit que « *hormis les cas déjà prévus par la loi du 16 mai 2003¹¹ [...] et le présent arrêté, les données à caractère personnel collectées ne sont transmises à des tiers que si, et dans la mesure où, cette transmission s'avère nécessaire au respect des finalités visées au paragraphe 1^{er} ».*
33. L'Autorité constate que cette disposition ne précise en aucune manière les catégories de données susceptibles d'être communiquées, les finalités concrètes poursuivies par la communication ni les catégories de tiers susceptibles de recevoir ces données. L'Autorité rappelle à cet égard que les éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel doivent être encadrés de manière suffisamment précise dans la norme qui en constitue la base juridique. Une habilitation générale à transmettre des données à des « tiers » lorsque cette transmission est « nécessaire » à la réalisation des finalités du traitement ne permet pas, à elle seule, de satisfaire à cette exigence de prévisibilité.
34. Interrogé quant aux transmissions à des tiers envisagées par cette disposition, le délégué de la Ministre a répondu que « *a priori, il n'est pas prévu de communiquer ces données à des tiers. Toutefois, on pourrait imaginer qu'un autre service du gouvernement régional soit tenu, par exemple, de développer un logiciel informatique en vue de l'opérationnalisation de la socialisation par les opérateurs ».*
35. L'Autorité déduit de cette réponse qu'au moment de la rédaction du projet, **les destinataires auxquels les données pourraient être communiquées ne sont pas identifiés**. La possibilité de communiquer les données à des tiers semble ainsi avoir été prévue à titre essentiellement **hypothétique**, afin de couvrir des **situations qui pourraient éventuellement se présenter à l'avenir**. Or, une telle habilitation générale ne permet pas de déterminer de manière suffisamment prévisible les communications de données qui pourront être effectuées sur la base de cette disposition.
36. L'Autorité invite dès lors le Demandeur **soit à identifier précisément, dans le projet, les destinataires ou catégories de destinataires susceptibles de recevoir les données, les catégories de données concernées, les finalités et les circonstances** dans lesquelles ces communications pourront intervenir, **soit, si aucune communication à des tiers n'est effectivement envisagée, à supprimer le paragraphe 4 de l'article 21 du projet**.

¹¹ Loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions*.

f) Remarque supplémentaire

37. Enfin, l'Autorité relève que l'article 14 du projet prévoit que l'opérateur immobilier public tient à la disposition de Bruxelles Logement l'ensemble des documents et données mentionnés à l'article 12 à des fins de contrôle. Cette disposition précise également que ces documents et données sont tenus à disposition durant « les délais de conservation prévus à l'article 19, § 3 du présent arrêté ».
38. L'Autorité constate toutefois que les délais de conservation sont prévus à l'article 21, § 3, du projet. Il convient dès lors de **rectifier la référence à l'article 19, § 3, du projet**.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Reformuler les paragraphes du chapitre 6 du projet de manière à articuler de façon cohérente les finalités poursuivies avec les données strictement nécessaires à leur réalisation, en identifiant clairement les personnes ayant accès à ces données pour chaque finalité (cons. 9 à 11) ;
- Préciser, dans le projet, la ou les finalités concrètes poursuivies par la réalisation de ces statistiques ainsi que les catégories de données utilisées à cette fin (cons. 13 à 16) ;
- Identifier précisément les données d'identification qui sont nécessaires et pertinentes selon les finalités poursuivies (cons. 20) ;
- Clarifier explicitement dans le projet les personnes visées par les termes « autres personnes qui interviennent à l'occasion de la socialisation » ainsi que les catégories précises de données à caractère personnel qui seront traitées à leur égard (cons. 21) ;
- Préciser dans le projet les finalités concrètes pour lesquelles le numéro d'identification du registre national sera utilisé (cons. 23 et 24) ;
- Spécifier que la catégorie de données relatives « aux biens immobiliers » et « les vérifications correspondantes » vise à vérifier la situation patrimoniale des locataires et candidats-locataires au moyen, notamment, d'une attestation de non-propriété ainsi que d'une attestation sur l'honneur relative à la non-propriété de biens situés à l'étranger ou, à tout le moins, de renvoyer explicitement à l'article 12, §3 du projet, dans la mesure où cette disposition précise les informations concernées (cons. 25) ;

- Préciser dans le projet que la catégorie de données relative à « un éventuel contentieux avec les locataires et candidats-locataires » vise les contentieux locatifs (cons. 26) ;
- Préciser dans le projet les circonstances dans lesquelles les données à caractère personnel relatives « aux autres personnes qui interviennent à l'occasion de la socialisation » seront conservées ainsi que la durée maximale de cette conservation ou, à défaut, les critères suffisamment précis permettant de la déterminer (cons. 29 à 31) ;
- Identifier précisément, dans le projet, les destinataires ou catégories de destinataires susceptibles de recevoir les données, les catégories de données concernées, les finalités et les circonstances dans lesquelles ces communications pourront intervenir, soit, si aucune communication à des tiers n'est effectivement envisagée, supprimer le paragraphe 4 de l'article 21 du projet (cons. 33 à 36) ;
- Remplacer, à l'article 14 du projet, la référence à l'article 19, §3 par une référence à l'article 21, §3 (cons. 38).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice